

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANCAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 400
N° 6

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO MATI 1951

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.		
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.	PRIX DU NUMÉRO: 5 francs. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>		
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.			
				Annonces judiciaires: la ligne..... 8 fr. Les mêmes, renouvelées: la ligne.... 4 fr. Annonces commerciales et avis divers. 10 fr. Les mêmes renouvelées..... 5 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1950-1951 Extraits.....	80
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1951 24 fév. Décision n° 291 c., donnant délégation de signature à l'administrateur chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier: 1° pour autoriser aux étrangers l'accès et le séjour aux Tuamotu-Gambier; 2° pour la délivrance des cartes d'identité des commerçants étrangers des Tuamotu-Gambier.....	80
24 fév. Arrêté n° 294 a.p.a., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de Papeete, exercice 1950.....	80
27 fév. Arrêté n° 303 c., portant rectification à l'arrêté n° 878 c., du 25 août 1950 portant reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles hiérarchies des cadres locaux.....	81
28 fév. Arrêté n° 306 p.t.t., fixant les limites des réseaux téléphoniques de Papeete et des districts de Pirae et d'Arue.....	84
28 fév. Arrêté n° 307 a.p.a., reportant la date du tirage de la tombola de l'association sportive "Excelstor".....	84
28 fév. Arrêté n° 308 a.p.a., rendant exécutoire une délibération de l'Assemblée représentative en date du 22 novembre 1950 relative à la taxe de séjour des étrangers.....	84

28 fév. Arrêté n° 312 a.c., désignant les membres du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que les membres de la commission permanente.....	85
28 fév. Décision n° 313 c., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au hornage, de maître au cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécanicien.....	85
2 mars Arrêté n° 336 a.p.a., reportant la date d'ouverture de la plongée à nu du lagon de l'île Scilly.....	86
2 mars Arrêté n° 337 a. e., modifiant le tarif des frets maritimes.....	86
2 mars Arrêté n° 338 a.p.a., admettant les nommés Terlitua a Fare, Telaatau (Elisabeth), Marurai Teehu dit Eric, A Ly Wan Wah n° 7518 et Sanford (John, Apeta), à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.....	86
3 mars Arrêté n° 342 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a. p. du 28 janvier 1948 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.....	87
7 mars Arrêté n° 355 s.g., modifiant l'annexe I de l'arrêté n° 622 s.g. du 1 ^{er} octobre 1933, fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1933, sur l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.....	87
7 mars Arrêté n° 356 f.c., portant rectification de l'arrêté n° 347 s.g. du 24 mars 1945 constituant M. Chevalier (François) en débet.....	88
9 mars Arrêté n° 358 f.c., portant annulation de crédits au budget local - Exercice 1947.....	88
9 mars Arrêté n° 360 d.t.o.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 ^{er} mars 1951.....	88
40 mars Arrêté n° 362 f.c. annulant un ordre de recette....	89
40 mars Arrêté n° 363 a.p.a. approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951.....	89

10 mars Arrêté n° 364 e., autorisant le territoire à vendre les droits qu'il peut prétendre dans les terres <i>Teavoka, Tupiti, Ihipameua</i> et <i>Haapeo</i> , sises à Atuona, Ile Hiva-Oa, Marquises	89
Décision du conseil du contentieux administratif (Audience du 2 mars 1951)	90
Rectificatif à la décision n° 132 c., du 26 janvier 1951 déferant M. Doom (Eugène), instituteur du cadre local, devant une commission d'enquête	91
Ordre de service n° 228 c., recrutant M. Paul Langomazino à titre provisoire et révocable et le mettant à la disposition du procureur de la République, chef du service judiciaire	91
Extraits	91

AVIS OFFICIELS

Service du cadastre. — Avis au sujet des opérations cadastrales des terres de l'île Makatea	93
Magistrature d'outre-mer. — Avis concernant la première session d'examen professionnel d'entrée	94

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	94
Annonces diverses	93

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Textes officiels publiés à titre d'information.

EXTRAITS

— Par arrêté ministériel en date du 12 décembre 1950, sont promus dans le cadre d'administration générale d'outre-mer pour compter du 1^{er} juillet 1950 (J.O.R.F. du 23 décembre 1950 page 13.127) :

IV — Chef de bureau de 2^{me} classe :

Allain (Gaston) (rappels conservés pour services militaires : néant).

Vincent (Edouard, Peter, Urani) (rappels conservés pour services militaires : 2 mois).

V — Sous-chef de bureau de 1^{re} classe :

Tillier (Henri-Arthur-Léon) (rappels conservés pour services militaires : 1 an 11 mois).

— Par arrêté ministériel en date du 3 novembre 1950, M^{lle} Frébault (Mathilde), infirmière coloniale stagiaire est titularisée à l'emploi d'infirmière coloniale de 5^e classe pour compter du 29 octobre 1950 (J.O.R.F. du 27 décembre 1950 page 13.220).

— Par arrêté ministériel en date du 2 décembre 1950, l'arrêté susvisé du 16 février 1950 a été modifié ainsi qu'il suit :

M. Monty (Roger), inspecteur-rédacteur du cadre métropolitain des P.T.T., détaché auprès du ministère de la France

d'outre-mer par arrêté du 20 janvier 1950, a été classé dans le cadre général des transmissions coloniales au grade d'inspecteur de 3^e classe pour compter du 16 janvier 1950.

M. Monty conserve dans cette position une ancienneté civile de 6 mois et 16 jours (J.O.R.F. du 3 janvier 1951 page 137).

— Par décret du 26 décembre 1950 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer :

M. Hourtoulle, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Madagascar est nommé, sur sa demande, juge suppléant au tribunal de Première Instance de Papeete (poste vacant) (J.O.R.F. du 10 janvier 1951 page 391).

— Par décret en date du 8 janvier 1951, M. Marchesseau (Gaston, Léon), administrateur de 2^{me} classe des colonies, est chargé par intérim des fonctions de secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie pour compter de la date de sa prise de service et jusqu'à l'arrivée du titulaire (J.O.R.F. du 10 janvier 1951 page 391).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.

DECISION n° 291 c., donnant délégation de signature à l'administrateur chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambiers : 1°) pour autoriser aux étrangers l'accès et le séjour aux Tuamotu-Gambiers ; 2°) pour la délivrance des cartes d'identité des commerçants étrangers des Tuamotu-Gambiers.

(Du 24 février 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 353 a.p. du 29 avril 1943 limitant dans toutes les îles des Tuamotu et des Gambiers le séjour des personnes qui ne sont pas originaires de ces îles ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.e. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance des cartes d'identité spéciales aux commerçants étrangers résidant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la note en date du 19 février 1951 de l'administrateur chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambiers ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est accordée à M. l'administrateur chef de la circonscription des Tuamotu-Gambiers :

1°) pour la délivrance des autorisations de séjour des étrangers dans les îles de la circonscription des Tuamotu-Gambiers ;

2°) pour la délivrance des cartes d'identité spéciales aux commerçants étrangers résidant dans ladite circonscription.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter du 24 février 1951, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 294 a.p.a. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de la commune de Papeete - exercice 1950.

(Du 24 février 1951).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 421 a.p.a. du 6 avril 1950 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'année 1950 ;

Vu la décision n° 1548 f.c. du 30 décembre 1950, allouant une subvention de 100.000 francs à la commune de Papeete destinée aux cantines scolaires ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 23 février 1951,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est ouvert au budget de la commune de Papeete, exercice 1950, le crédit supplémentaire suivant :

En recettes : au chapitre III article II :

Subvention allouée par le service local et destinée aux cantines scolaires : *Cent mille francs* 100.000 »

En dépenses : au chapitre VIII article II :

Emploi de la subvention allouée par le service local au titre des cantines scolaires : *cent mille francs* 100.000 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 303 c. portant rectification à l'arrêté n° 875 c. du 25 août 1950 portant reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles hiérarchies des cadres locaux.

(Du 27 février 1951)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 241 à 254 s.g. du 25 février 1950 portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 portant reclassement des fonctionnaires dans les nouvelles hiérarchies des cadres locaux ;

Vu les procès-verbaux de la commission paritaire relatifs aux réclamations ;

Considérant que dans l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 il a été omis de constater l'ancienneté conservée par certains agents,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les anciennetés omises à l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 sont attribuées aux fonctionnaires en cause conformément au tableau n° 1 ci-annexé.

Art. 2. — Les tableaux A à G et I de l'arrêté n° 875 c. du 28 juillet 1950 sont rectifiés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1951.

R. PETITBON.

TABLEAU N° 1

Noms	Ancienneté au 1-1-51
<i>Cadre des affaires administratives</i>	
Auméran R.	6 mois
M ^{me} Leboucher S.	6 mois
M ^{me} Brémond S.	6 mois
M ^{me} Frogier A.	6 mois
M ^{lle} Teaua T.	6 mois
Leboucher G.	6 mois
Tauru Tauraatua	6 mois
M ^{me} Miller C.	6 mois
M ^{me} Fagruia M.	6 mois
M ^{me} Hintze C.	6 mois
Malinowski W.	6 mois
Leboucher Roland	6 mois
Dupond E.	6 mois
Drollet H.	2 ans
Crève-cœur	2 ans
Alexandre A.	2 ans
Bourne J.	1 an

Noms	Ancienneté au 1-1-50
<i>Cadre des P. T. T. (cadre supérieur)</i>	
Parata T.	1 an
<i>Cadre des infirmiers - infirmières - sage-femmes</i>	
M ^{me} Tamarii	1 an
Hopuetai	1 an
<i>Cadre supérieur de l'instruction publique</i>	
M ^{me} Hérault, Hélène	1 an
<i>Cadre secondaire de l'instruction publique</i>	
Taurai Tua	1 an
Teamo T.	1 an
Mataitai A.	1 an
M ^{me} Pittman T.	1 an
<i>Cadre de la police et de la prison</i>	
Ellacott	1 an
Kimitete	1 an
Mariassoucé	R. S. M. 2 a. 6 m. 16 j.
Hagel	1 an
Turerearii	1 an
Villant	1 an
Tinirau	1 an
Tehei	1 an
Salmon V.	1 an
Robson E.	1 an
Tixier	1 an
Salmon A.	1 an
Taero	1 an
Paofai	Civile 1 an R. S. M. 2 a. 6 m. 16 j.
Doom	Civile 1 an R. S. M. 2 a. 6 m. 16 j.

Noms	Ancienneté au 1-1-50	Noms	Ancienneté au 1-1-50
<i>Cadre de la police et de la prison (suite).</i>		<i>Cadre secondaire des agents d'hygiène</i>	
Ghavez	1 an	Galenon P.	1 an
Richmond	Civile 1 an R. S. M. 3 a. 2. m. 16 j.	Babo	1 an
Tapeta	1 an	Auber	1 an
Drollet	1 an		
Laughlin	1 an	<i>Cadre de la douane</i>	
Vidal	1 an	Hugon, Jean	1 an
Henri Mai	1 an	Céran-Jérusalémy B.	1 an
Robson	1 an	Brillant	1 an
Mopaura	1 an	Timiona	1 an
Timiona	1 an		
Mai, Alphonse	1 an		
Hoata	1 an		

Nom	Ancien grade	RECLASSEMENT		Ancienneté au 1-1-51
		1949	1950	

TABLEAU A

I.— *Ex-affaires administratives.*

Leboucher, René	Commis de 9 ^e cl.	Commis de 6 ^e cl.	Commis de 5 ^e cl. le 1-1-50 4 ^e cl. le 1-7-50	R.S.M. 1 a. 6 m. Civile 6 mois
Martin, John	do.	do.	do.	R.S.M. 4 a. 11 m. 15 j. Civile 6 mois
Frogier M.	Commis de 10 ^e cl.	do.	do.	Civile 6 mois
Tahutini G.	do.	do.	do.	R.S.M. 3 a. 11 m. Civile 6 mois
M ^{lle} Passard S.	Commis de 7 ^e cl.	Commis de 5 ^e cl.	Commis de 4 ^e cl. le 1-7-50 3 ^e cl. le 1-1-51	Civile 4 an
Terrierooteraï V.	Commis de 6 ^e cl.	Commis de 4 ^e cl.	Commis de 3 ^e cl. le 1-1-50 2 ^e cl. le 1-7-50	Civile 6 mois
Haereraaroa	do.	do.	do.	R.S.M. 7 a. 17 j. Civile 6 mois
M ^{me} Noble, Ida	Commis de 1 ^{re} cl.	Commis ppal 5 ^e cl.	Commis ppal 5 ^e cl. 4 ^e cl. le 1-7-50	Civile 18 mois
M ^{me} Lucas, Rose	do.	do.	do.	do.

III.— *Ex-parquet et greffe.*

M ^{me} Demay, Rose	Secrét. rédact. ppal	Commis ppal 1 ^{re} cl.	Commis ppal 1 ^{re} cl. le 1-1-50	Civile 3 ans
-----------------------------	----------------------	---------------------------------	---	--------------

IV.— *Ex-contributions.*

Langomazino	Commis principal	Commis de 3 ^e cl.	Commis de 2 ^e cl. le 1-1-50	Civile 1 an
Lehartel	do.	do.	do.	do.
Domingo J.	do.	do.	do.	do.

TABLEAU B

Travaux publics (cadre supérieur).

				Ancienneté au 1-1-50
Boubée	Conduct. de 1 ^{re} cl.	Conduct. ppal 4 ^e cl.	Cond. ppal 4 ^e cl.	R.S.M. 1 a. 9 m. 26 j. Civile 1 an

Topographie.

Lehartel	Dessinateur	Dessin. ppal 5 ^e cl.	Dessin. ppal 4 ^e cl.	1 an
----------	-------------	---------------------------------	---------------------------------	------

Nom	Ancien grade	RECLASSEMENT		Ancienneté au 1-1-50
		1949	1950	

TABLEAU C

P.T.T. (cadre supérieur)

Le Moigne	Stagiaire	Commis 8 ^e cl. stagiaire	Cis 7 ^e cl. titulaire le 1-1-50	R.S.M, 1 an
M ^{me} Vve Ahne	Commis de 1 ^{re} cl.	Commis de 6 ^e cl.	Commis 5 ^e cl.	Néant
M Anna	Commis ppal 1 ^{re} cl.	Commis 3 ^e cl. le 1-1-49	Commis 2 ^e cl.	Civile 6 mois
		— 2 ^e cl. le 1-7-49		
M ^{me} Simon	Surveil. ppal de 3 ^e cl.	Ppale de 5 ^e cl.	Principale 4 ^e cl.	6 mois
M ^{lle} Lagarde	do.	— 4 ^e cl.	— 3 ^e cl.	Néant
M ^{lle} Hugon	Surveil. ppal 1 ^{re} cl.	— 3 ^e cl.	— 2 ^e cl.	1 an
M. Yeong Ah Tin	Cont. ppal h. c. av. 2 ans	Pppl 1 ^{re} cl.	Cont. de 2 ^e cl. le 1-7-50	Néant
M. Mollon	do.	do.	Ppal h. cl. avant 3 ans	1 an

TABLEAU D

Imprimerie

Holozet R.	Ouvrier 1 ^{re} cl.	2 ^e classe	Ppal 5 ^e cl.	Néant
M ^{me} Vincent	Ouvrière h. classe	Ppale 5 ^e cl.	— 5 ^e cl.	1 an
Maono T.	Ouvrier h. classe	do.	— 4 ^e cl.	Néant
Allain Ch.	do.	Ppal 4 ^e cl.	— 3 ^e cl.	do.
Tessier A.	do.	do.	— 3 ^e cl.	do.
Pambrun A.	do.	Ppal 3 ^e cl.	— 2 ^e cl.	do.
Dauphin Y.	do.	— 2 ^e cl.	— 1 ^e cl.	do.
M ^{me} Ainaud	do.	Ppale 1 ^{re} cl.	Ppale h. cl. avant 3 ans	do.
Van Cam	Sous-directeur	Ppal h. cl. av. 3 ans	do.	2 ans
Juventin A.	Directeur	S/directeur 1 ^{re} cl.	Directeur	Néant

TABLEAU E

Infirmiers - infirmières - sage-femmes.

M ^{lle} Huioutu S.	4 ^e classe	6 ^e classe	6 ^e cl.	1 an
M ^{lle} Armani M.	do.	do.	do.	do.
M ^{lle} Ebb A.	do.	5 ^e classe	4 ^e cl.	
Van Bastolaer	Hors classe	Ppal 1 ^{re} cl.	Ppal 1 ^{re} cl.	2 ans
Sanford	do.	do.	do.	1 an

TABLEAU F

Instruction publique.

M ^{me} Mollon F.	Institutrice de 3 ^e cl.	6 ^e classe	5 ^e classe	1 an
M. Le Gayic A.	do.	do.	do.	do.
M ^{lle} Anahoa	do.	5 ^e classe	4 ^e classe	Néant
M ^{me} Rereao Moea	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Teariki S.	do.	do.	do.	do.
Ellacot	do.	4 ^e classe	3 ^e classe	do.
Raoulx, Roger	do.	do.	do.	do.
M ^{lle} Mollon Odette	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Terihauaitu H.	Institutrice de 2 ^e cl.	3 ^e classe	2 ^e classe	do.
Doom	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Paofai S.	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Marcantoni	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Barral S.	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Firiapu	do.	do.	do.	do.
M ^{me} Rere, Désirée	do.	do.	do.	6 mois
M ^{me} Pater	Institutrice de 1 ^{re} cl.	do.	do.	do.
M ^{me} Heuberger	do.	do.	do.	do.
M. Puarai M.	do.	do.	do.	do.

Nom	Ancien grade	RECLASSEMENT		Ancienneté au 1-1-50
		1949	1950	

TABLEAU G

Police — Prison.

Dexter Oscar	Agent de 1 ^{re} cl.	Agent de 1 ^{re} cl.	Agent de 1 ^{re} cl.	Néant
Tematua Marcel	do.	do.	S/brigadier h. cl. av. 3 ans	do.
Leverd	S/brigadier 2 ^e cl.	Brigadier de 4 ^e cl.	Brigadier de 3 ^e cl.	6 mois
Neti	do.	do.	do.	do.
Garbutt	S/brigadier 1 ^{re} cl.	Brigadier de 3 ^e cl.	do.	18 mois
Peeata	do.	do.	Brigadier de 2 ^e cl.	6 mois

TABLEAU I

Douanes.

Buillard J.	Préposé ppal	Préposé ppal 5 ^e cl.	Préposé ppal 4 ^e cl.	R.S.M. 1 a. 14 j.
-------------	--------------	---------------------------------	---------------------------------	-------------------

ARRÊTÉ n° 306 p.t.t. fixant les limites des réseaux téléphoniques de Papeete et des districts de Pirae et d'Arue.

(Du 28 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tous les postes téléphoniques situés entre la rivière Hamuta et la station de réception de Faaa (virage de Hotu-area) seront reliés au centrale de Papeete et formeront le réseau téléphonique de la ville

Art. 2. — Tous les postes téléphoniques situés entre la rivière Hamuta et la côte de Taharaa (8^e km côte Est) seront reliés au central de Pirae et formeront le réseau téléphonique de Pirae.

Art. 3. — Le chef du service des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1951

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 307 a.p.a. reportant la date du tirage de la tombola au profit de l'association sportive "Excelsior".

(Du 28 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 1044 a.p.a. en date du 1^{er} septembre 1950 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior" ;

Vu la demande en date du 20 février 1950 du président de l'association sportive d'Excelsior,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date du tirage de la tombola au profit de la société sportive "Excelsior" fixée au 12 novembre 1950 par l'arrêté n° 1044 a.p.a. susvisé est reportée au dimanche 4 mars 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 308 a.p.a. rendant exécutoire une délibération de l'assemblée représentative en date du 22 novembre 1950 relative à la taxe de séjour des étrangers.

(Du 28 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 22 novembre 1950 portant modification aux modes d'assiette et aux tarifs de la taxe de séjour sur les étrangers ;

Vu le télégramme ministériel d'approbation n° 00030 en date du 22 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération de l'assemblée représentative en date du 22 novembre 1950 portant modification aux modes d'assiette et aux tarifs de la taxe de séjour des étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1951.

R. PETITBON.

DÉLIBÉRATION

L'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, délibérant conformément à l'article 54 paragra-

phé 5 du décret du 25 octobre 1946, a, dans sa séance du 22 novembre 1950, adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951, les modes d'assiette et les tarifs de la taxe de séjour sur les étrangers, prévue par l'arrêté local du 18 novembre 1939 et fixée en dernier lieu par délibération du 23 novembre 1949, approuvée par décret du 24 juin 1950, rendue exécutoire par arrêté du 13 juillet 1950 et publiée au *Journal officiel* du territoire du 31 juillet 1950 :

- a) Touristes et personnes } 75 frs. par mois à partir du
en voyage d'affaires } septième mois
b) Etrangers immigrants : 150 frs. par mois.

Art. 2. — Les autres dispositions de la délibération précitée du 23 novembre 1949 sont inchangées.

ARRÊTÉ n° 312 a.c., désignant les membres du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ainsi que les membres de la commission permanente.

(Du 28 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans le territoire d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret du 25 août 1948 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un office des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu l'arrêté n° 1246 a.c. du 18 novembre 1949 fixant la composition et le fonctionnement administratif et financier du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu la lettre n° 4/92 en date du 8 novembre 1950 de Monsieur le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La composition du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre des Etablissements français de l'Océanie est la suivante :

Le gouverneur,	président ;
M. Robert Hervé, représentant les combattants 1939-1945 au titre F.F.L.,	vice-président ;
Le secrétaire général du Gouvernement, représentant l'administration,	membre ;
M. Yves Martin, représentant l'assemblée représentative,	—
Le capitaine Carisey, représentant l'administration militaire,	—
M. Coppenrath, représentant les combattants 1914-1918,	—
M. Jacquemin, représentant les combattants 1914-1918,	—
M. John Martin, représentant les combattants 1939-1945 au titre F.F.L.	—
M. Marcheseau, représentant les combattants 1939-1945 non F.F.L.	—
M. Georges Barral, représentant les marins anciens combattants,	—

M. Henri Drollet, représentant les invalides pensionnés de guerre, membre ;

M^{me} V^{ve} Terjiauteraï, représentant les veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation,

Art. 2. — La composition de la commission permanente du conseil d'administration de l'office est la suivante :

Président,	le chef du territoire ou son délégué ;
Vice-président,	M. Robert Hervé ;
Représentant de l'administration,	Capitaine Carisey ;
Représentant des combattants 14-18,	M. Jacquemin ;
Représentant des combattants 39-45,	M. Barral ;
Représentant des veuves de guerre et ascendants.	M ^{me} Terjiauteraï.

Art. 3. — Le secrétaire administratif de l'office assistera aux réunions du conseil d'administration et de la commission permanente avec voix consultative.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 313 c., portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du brevet de patron au bornage, de matre au cabotage, de capitaine au grand cabotage et de mécanicien.

(Du 28 février 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 325 s.g. du 3 mai 1934 fixant les modalités d'application du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate commandant la marine dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 5 mars 1951, à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le samedi 3 mars 1951 à 16 heures.

Art. 3. — Ils devront fournir les pièces citées ci-après :
un extrait de leur acte de naissance ;
un certificat médical ;
un certificat de bonne vie et mœurs ;
un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
un relevé de leurs embarquements.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :
MM. Le lieutenant de vaisseau de Vanssay, délégué du commandant de la marine, président ;

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe Gentil, *membre ;*
 Louis Carlson, capitaine au grand cabotage, —
 Pierre Fanti, officier mécanicien de la M.M. —
 Henri Nimau, chef des ateliers du service des
 travaux publics, —

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 336 a.p.a., reportant la date d'ouverture à la plonge à nu du lagon de l'île Scilly.

(Du 2 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 487 a.p.a. du 21 avril 1950, modifié par l'arrêté n° 1487 a.p.a. du 12 décembre 1950, ouvrant à la plonge à nu le lagon de l'île Scilly pour une période de six mois ;

Vu la lettre en date du 30 janvier 1951 de M. Pedro Miller ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'assemblée représentative dans sa séance du 15 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La date d'ouverture à la plonge à nu du lagon de l'île Scilly, fixée au 1^{er} décembre 1950, est reportée au 1^{er} mars 1951.

Art. 2. — Le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 337 a.e., modifiant le tarif des frets maritimes.

(Du 2 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté n° 1317 a.e. du 15 octobre 1948 portant fixation des tarifs des frets et passagers maritimes ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix consultée à domicile ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 28 février 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 16 janvier 1951 le tarif de fret et de passagers maritimes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté 1317 a.e. susvisé est modifié comme suit :

a) *Papeete-Moorea et vice-versa :*

Passagers adultes	80 francs
Marchandises générales : la tonne	450 —
Coprah	400 —

d) *Papeete-Iles Marquises-Tuamotu-Gambier-Australes et vice-versa :*

Coprah	: la tonne	1.575 francs
--------	------------	--------------

Le reste sans changement.

Art. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1951.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 338 a.p.a., admettant les nommés Teriitua a Fare, Tefaatau Elisabeth, Marurai Teehu dit Eric, A Ly Wan Wah n° 7518 et Sandford John Apeta à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

(Du 2 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les dénommés ci-après, détenus à la prison coloniale de Papeete, sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle :

1^o) Teriitua a Fare, condamné le 7 juin 1949 pour infraction à un arrêté d'interdiction de séjour à six mois de prison et le 18 juillet 1949 à deux ans de prison pour vol - confusion avec la peine de six mois prononcée le 7 juin 1949 ;

2^o) Tefaatau Elisabeth, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 20 juillet 1950 à un an de prison pour vol (a.c. du 21/5/51) ;

3^o) Marurai Teehu dit Eric, condamné par jugement du tribunal supérieur le 20 juillet 1950 à quatorze mois de prison pour violence et voies de fait ;

4^o) A Ly Wan Wah n° 7518, condamnée par jugement du tribunal correctionnel le 17 janvier 1950 à huit mois de prison pour violences et voies de fait commis le 15 octobre 1949 ;

5^o) Sandford John Apeta, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 17 novembre 1949 à dix huit mois de prison et 6.000 francs de dommages et intérêt pour coups et blessures.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis

en liberté et pourront y être laissés jusqu'à l'expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonnée leur maintien en liberté.

Dans ce cas, les nommés Teriitua a Fare, Tefaatau Elisabeth, Marurai Teehu dit Eric, A Ly Wan Wah n° 7518 et Sanford John Apeta seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 342 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 3 mars 1951)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement desdites sommes ;

Vu les nouveaux tarifs appliqués depuis le 15 décembre 1950 par la compagnie des messageries maritimes ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 1^{er} mars 1951,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Le montant des sommes à consigner au titre de garantie de rapatriement prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 pour les passagers français ou étrangers en provenance de Marseille, Antilles françaises, Cristobal, Port-Vila, Nouméa, Suva, Sydney, empruntant des navires français, est modifié comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de plus de 12 ans	Hommes et garçons de plus de 12 ans	Unité monétaire
Marseille...	21.605	43.209	86.418	52.354	Francs métro
Antilles françaises...	15.350	30.500	61.000	37.000	"
Cristobal...	13	25	49	30	£
Port Vila...	1.683	3.365	6.730	4.000	Francs C.F.P.
Nouméa...	1.868	3.735	7.470	4.380	"
Suva...	7	14	27	16	£
Sydney...	2.763	5.525	11.050	6.870	Francs C.F.P.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux nouvelles tarifications ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 355 s.g., modifiant l'annexe I de l'arrêté n° 622 s.g. du 1^{er} octobre 1933, fixant les détails d'exécution du décret du 13 décembre 1932 sur l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 7 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 622 s.g. du 1^{er} octobre 1933 fixant les détails d'exécution du décret susvisé ;

Sur la proposition du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis favorable émis par M. le secrétaire général ;

Le conseil privé du gouvernement consulté dans sa séance du 6 mars 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La formule de comparaison et l'article 1^{er} du modèle de contrat des prêts individuels à long terme à accorder par la caisse centrale de crédit agricole mutuel et fixé par l'annexe I de l'arrêté n° 622 s.g. du 1^{er} octobre 1933 sont modifiés comme suit :

a) Comparation

1. — M

agissant au nom et comme directeur de la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie dont le siège est à Papeete, nommé aux dites fonctions par décision de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du conformément aux dispositions des articles 3 du décret du treize décembre mil neuf cent trente deux et 1^{er} de l'arrêté du neuf juin mil neuf cent trente trois, et spécialement habilité à l'effet des présentes suivant décision du conseil d'administration de ladite caisse de crédit en date du dont une copie certifiée demeurera ci-jointe et annexée après mention

b) Art. 1^{er}.

La caisse centrale de crédit agricole mutuel, représentée par M. comparant de première part, prête à M., qui accepte, la somme de

Le montant du prêt sera remis en numéraire, à l'emprunteur dès qu'il aura été justifié à la caisse centrale de crédit agricole mutuel, que l'inscription à son profit pour sûreté du présent prêt, a été régulièrement prise et qu'elle n'est primée par aucune autre inscription d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Le reste sans changement.

Art 2. — Le secrétaire général du gouvernement et le président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit

agricole mutuel sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 356 f.c. portant rectification de l'arrêté n° 347 s. g. du 24 mars 1949 constituant M. Chevalier François en débet.

(Du 7 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 407, 410 et 420 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les rapports d'enquête administrative en date des 18 janvier 1949 et 22 mars 1949 de M. le secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 347 s.g. du 24 mars 1949 constituant M. Chevalier François, ex-régisseur comptable du service des travaux publics, en débet pour une somme de 773.177 francs;

Considérant que sur $4.200.000$ »
d'avances faites, $3.398.658 + 18.080 =$ $3.416.738$ »
ont été justifiées, soit un débet de 783.262 »

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 347 s.g. du 24 mars 1949 susvisé est rectifié :

M. Chevalier François, commis du cadre local des affaires administratives, ex-régisseur comptable du service des travaux publics, est constitué en débet pour une somme de 783.262 francs (sept cent quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-deux frs.).

Art. 2.— M. Chevalier François est tenu de couvrir immédiatement le budget du territoire de cette somme avec les intérêts de droit, prévus par l'article 413 du décret financier du 30 décembre 1912.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 358 f.c., portant annulation de crédits au budget local exercice 1947.

(Du 9 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies article 274;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits du budget local, exercice 1947, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : vingt millions soixante-six mille quatre-vingt-douze francs, quarante centimes (20.066.092 frs 40), répartis comme suit :

Chapitre 1 ^{er} .— Dettes exigibles.....	1.300.710 70
— 2. — Gouvernement (personnel).....	384.929 90
— 3. — Gouvernement (matériel).....	17.874 40
— 4. — Administration générale (personnel).....	10.094 10
— 5. — Administration générale (matériel).....	6.727 40
— 6. — Services financiers (personnel).....	79.763 20
— 7. — Services financiers (matériel).....	190 303 30
— 8. — Exploitations industrielles (personnel).....	2.175.980 80
— 9. — Exploitations industrielles (main-d'œuvre).....	23.051 25
— 10. — Exploitations industrielles (matériel).....	2.346.996 05
— 12. — Service d'intérêt social et économique (matériel).....	1.386.130 »
— 13. — Dépenses diverses (personnel).....	225.814 »
— 14. — Dépenses diverses (matériel).....	65.714 20
— 16. — Dépenses imprévues.....	9.661 40
— 18. — Dépenses extraordinaires.....	11.842.341 70
Total.....	<u>20.066.092 40</u>

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 360 d.t.c.t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (Européens et Originaires) au 1^{er} mars 1951.

(Du 9 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 229 d.t.c.t. en date du 14 février 1951 est abrogé à compter du 1^{er} mars 1951.

Art. 2. — La composition et l'évaluation de la ration journalière à allouer aux troupes européennes et originaires en service dans les Etablissements français de l'Océanie sont fixées comme suit pour compter du 1^{er} mars 1951 :

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration journalière	Taux de la ration	Prix de revient à Papeete aux 100 kilos ou à l'hectol. en F.M.	Valeur des vivres composant la ration journalière
Pain.....	0 750	4.510 »	33 82
V viande fraîche.....	0 350	30 250 »	105 87
Café vert.....	0 025	22.000 »	5 50
Riz.....	0 120	5.262 »	6,31 } 7 97
ou légumes secs.....	0 100	9.643 »	9,64 }
Sel.....	0 025	1.925 »	0 48
Sucre.....	0 030	4.664 »	1 39
Vin.....	0 50	8.250 »	41 25
Bois à brûler.....	1 kg.	550 »	5 50
Prix de revient de la ration...			201 78

Art. 3. — La prime fixe est fixée à 51 15
et la prime éventuelle n° 1 à 30 80

Art. 4. — La prime de tabac est fixée à 7 65

Art. 5. — Le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Territoire.

Papeete, le 9 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 362 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 10 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1395 en date du 30 novembre 1950 de frs 47.117,80 émis au titre du chapitre 7 art. 5 du budget local exercice 1950, contre M. Mille (Roger), médecin-commandant des troupes coloniales pour trop payer au titre du rappel de solde afférent à la période du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943 ;

Vu la décision du conseil du contentieux administratif en date du 2 mars 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé consulté le 8 mars 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1395 en date du 30 novembre 1950 de la somme de : Quarante-sept mille cent dix-sept francs quatre-vingt centimes (47.117,80) émis au titre du chapitre 7 article 5 du budget local exercice 1950 contre M. Mille (Roger) médecin-commandant des troupes coloniales pour trop payer au titre de la solde pour la période du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943, est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 363 a.p.a. approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1951.

(Du 10 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 15 décembre 1950 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 8 mars 1951.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1951 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de Seize millions quatre-vingt-dix mille francs (16.090.000).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1951.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 364 e., autorisant le territoire à vendre les droits qu'il peut prétendre dans les terres "Teaoveka", "Tupiti", Ihipameua et Haaepo, sises à Atuona, Ile Hiva-Oa, Marquises.

(Du 10 mars 1951.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté de promulgation n° 1308 s.g. du 28 décembre 1946 du dit décret ;

Vu les délibérations des 7 et 9 février 1951 de l'assemblée représentative ;

Le conseil privé entendu le 8 mars 1951,

Sur la proposition du secrétaire général.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le territoire est autorisé à vendre à M^{lle} Maria Marcelle Rohi, les droits qu'il peut posséder dans les terres "Teaoveka", "Tupiti", "Ihipameua" et "Haaepo", sises à Atuona (Marquises).

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des domai-

nes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 10 mars 1951.

R. PETITBON.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 2 mars 1951.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie, statuant publiquement dans la salle ordinaire de ses audiences au Palais de Justice à Papeete,

Vu le décret du 5 août 1881, le décret du 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu la requête introductive d'instance en date du 10 janvier 1951, enregistrée le 12 janvier 1951 au secrétariat du Contentieux administratif sous numéro 1/1951 présentée par M. le médecin-commandant Mille Roger, et tendant à l'annulation d'un ordre de recette du montant de 47.117 frs. 80 C.P. ou, subsidiairement, à la condamnation du territoire au paiement d'une somme du même montant à titre de dommages et intérêts.

Vu le mémoire en défense du territoire des E.F.O., représenté par M. E. Vincent, en date du 9 février 1951, enregistré le 10 février 1951 sous numéro 3/CA ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la requête du demandeur ;

Oùï en son rapport M. Le Marquand, conseiller rapporteur ;

Oùï M. le médecin-commandant Mille en ses conclusions ;

Oùï M. Attali Yves, commissaire du gouvernement, en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête introductive d'instance du 10 janvier 1951 le demandeur expose qu'un arrêté de Monsieur le Gouverneur des E.F.O. en date du 27 février 1948 a rétabli rétroactivement sa situation administrative pour la période du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943 ;

Attendu que l'article 2 de l'arrêté précité reconnaissait à l'intéressé son droit à la solde de médecin-lieutenant des troupes coloniales pour la période ci-dessus spécifiée, déduction faite des émoluments qu'il avait pu percevoir effectivement pendant cette période ;

Attendu qu'en application des dispositions de l'arrêté local du 27 février 1948 le demandeur a perçu, le 13 mars 1948, un rappel de solde du montant de 61.310 francs C.P. ;

Attendu que par ordre de recette n° 1995 du 30 novembre 1950 le demandeur a été invité à verser au trésor la somme de 47.116 frs. 80 C.P. au titre de remboursement du trop perçu de rappel de solde pour la période du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943 ;

Attendu que le médecin-commandant R. Mille conteste le bien fondé de cet ordre de recette et en demande l'annulation ;

Attendu que cet ordre de recette a été établi en applica-

tion d'une circulaire du ministre de la France d'outre-mer n° 12016/CAB/M/INT. V/0880, du 21 avril 1948 ;

Attendu que ce texte donne aux services financiers des instructions sur l'interprétation qu'il convient de donner aux mesures monétaires qui ont eu pour effet de "décrocher" les francs coloniaux par rapport au franc métropolitain ;

Qu'un paragraphe de la circulaire du 21 avril 1948 donne les instructions suivantes :

« Les rappels correspondant à des droits acquis antérieurement au 15 avril 1945 et dont le paiement aurait été effectué postérieurement au 25 décembre 1945, ne seront pas bonifiés malgré les différences de change intervenues ».

Mais attendu que le paragraphe suivant dispose qu'il convient que les majorations de change affectant les rappels soient appliquées... dans la mesure où l'Administration n'est pas responsable du retard apporté à leur paiement ».

Attendu qu'il en résulte que si le retard apporté au paiement du rappel de droits acquis avant le 15 avril 1945 est imputable à l'Administration, le montant d'un tel rappel doit être calculé en tenant compte de la bonification de change, c'est-à-dire " franc pour franc ".

Attendu qu'il convient d'observer que le rappel payé au demandeur le 13 mars 1948 avait été établi de cette manière ;

Attendu que la situation administrative du demandeur a été rétablie rétroactivement en exécution des dispositions d'un décret du 21 février 1944, publié au *Journal officiel* du territoire du 31 août 1944 (page 231), « relatif aux traitements et soldes de certains fonctionnaires et militaires internés et admis à reprendre du service ».

Attendu que l'arrêté pris en exécution du décret précité n'est intervenu que le 27 février 1948 ;

Attendu que le retard apporté au mandatement des sommes dues n'est pas imputable à l'intéressé et qu'il peut, dans ces conditions, être fait application du 4^e paragraphe de la circulaire ministérielle du 21 avril 1948 ;

Attendu que si le rappel dû au requérant avait été payé avant le 25 décembre 1945, le paiement aurait été effectué " franc pour franc " comme il l'a été le 13 mars 1948 ; que l'intéressé n'aurait donc subi aucun préjudice ;

Par ces motifs,

Le Conseil du Contentieux administratif des E.F.O., statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit et juge que le mandat du montant de 61.310 frs. C.P. payé par le trésor le 13 mars 1948 et représentant un rappel de solde dû au médecin-commandant Roger Mille pour la période du 2 mai 1941 au 19 octobre 1943 a été correctement établi ;

En conséquence, dit et juge qu'il échet d'annuler l'ordre de recette n° 1995 du 30 novembre 1950 pour trop perçu d'une somme du montant de 47.117 frs. 80 C.P. à verser au trésor par le médecin-commandant Mille ;

Met les dépens à la charge du territoire.

Ainsi fait et prononcé le 2 mars 1951 en audience publique où étaient présents :

MM. Marchesseau, Secrétaire Général
p.i. des E.F.O.,

Président ;

de Montezun, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Membre

Roucaute, Chef du Service des
Domaines et du Cadastre,

Le Marquand, Président du Tri-
bunal de première instance,

Ziegler, Chef du Service des Affai-
res Politiques.

Attali, Administrateur des colo-
nies,

Maisonnat, Chef de Cabinet du
Gouverneur, Secrétaire-Archi-
viste,

Membre :

*Membre, conseil-
ler-rapporteur ;*

Membre ;

*Commissaire
du gouvernement ;*

Greffier.

Le président.

G. MARCHESSEAU.

Le Rapporteur.

J. LE MARQUAND.

Le Greffier.

J. MAISONNAT.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Eta-
blissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et
à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de
droit contre les parties privées à pourvoir à l'exécution de
la présente décision.

Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,

J. MAISONNAT.

RECTIFICATIF à la décision n° 132 c. du 26 janvier 1951
déférant M. Doom Eugène, instituteur du cadre local, de-
vant une commission d'enquête.

A l'article 1^{er}, au lieu de :

M. Tchernonog, président du Tribunal Supé-
rieur d'Appel..... *président*

Lire :

M. Simonel, président du Tribunal Supérieur
d'Appel, Chef du Service Judiciaire..... *président*

Le reste sans changement.

ORDRE DE SERVICE n° 228 c.

M. Paul Langomazino est recruté, à titre provisoire et révoca-
ble, et est mis à la disposition de M. le procureur de la Républi-
que, chef du service judiciaire, en remplacement numérique de
M^{me} Simone Lebouchér.

M. Langomazino percevra un salaire journalier de *trois cents*
francs, payable sur certificat de services faits.

EXTRAITS

Conseils, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 268 du 20 février 1951.* — M^{me} Doucet
Christiane, employée agent auxiliaire permanent, dactylographe
au service des travaux publics, est mutée au service des contri-
butions à compter du 20 février 1951.

M^{me} Doucet assurera les fonctions de secrétaire dactylographe
en remplacement de M^{lle} Frogier qui recevra une autre affecta-
tion.

2. — *Par décision n° 268 bis du 20 février 1951.* — M^{lle} Fro-
gier Claire, employée agent auxiliaire permanent, dactylographe
au service des contributions, est mutée au service de l'agriculture
et de l'élevage à compter du 20 février 1951.

M^{lle} Frogier assurera les fonctions de secrétaire-comptable en
remplacement de M^{me} Faremiro qui recevra une autre affectation.

3. — *Par décision n° 286 du 23 février 1951.* — Un congé ad-
ministratif de deux mois à passer à Fort-de-France (Martinique)
son pays d'origine, est accordé à M. Robery Félix, facteur prin-
cipal de 2^e classe du cadre local des postes, télégraphes et télépho-
nes. Ce congé courra du jour du débarquement à Fort-de-France.

Une réquisition de passage Papeete-Fort-de-France en 3^e classe
- groupe IV - sera délivrée à M. Robery, à faire valoir sur le
" Chung King " attendu fin février 1951.

4. — *Par décision n° 287 du 23 février 1951.* — Un congé
administratif de six mois à passer dans la métropole est accordé à
M^{me} Lavigne Eugénie, infirmière principale hors classe du cadre
local. Ce congé courra du jour du débarquement dans la métropole.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe -
groupe III - sera délivrée à M^{me} Lavigne, à faire valoir sur le
" Sagittaire " attendu début mars 1951.

5. — *Par décision n° 288 du 23 février 1951.* — Un congé ad-
ministratif d'un an à passer dans la métropole est accordé à M^{me}
Thirel Angèle, agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, 6^e de-
gré, en service au secrétariat général - finances. Ce congé courra
du jour du débarquement dans la métropole

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 3^e classe -
groupe IV - sera délivrée à M^{me} Thirel Angèle et à son enfant âgé
de 4 ans, à faire valoir sur le " Chung King " attendu fin février
1951.

6. — *Par décision n° 292 du 24 février 1951.* — Un congé de
convalescence de trois mois à passer dans la métropole, avec usa-
ge des eaux à Salies de Béarn, est accordé à M^{me} Barral, née Fou-
rès Simone, institutrice de 3^e classe du cadre local des Etablis-
sements français de l'Océanie.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille de 2^e classe -
groupe IV - à faire valoir sur le " Sagittaire " attendu début mars,
sera accordée à M^{me} Barral et à son enfant Jean-Paul âgé de 7 ans.

7. — *Par décision n° 293 du 24 février 1951.* — Est approuvée
l'affectation du gendarme Deletraz (Joseph) au commandement
de la brigade de gendarmerie de Rurutu en remplacement du ma-
rchal des logis chef Hivet (Raoul), rapatriable.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le gen-
darmer Deletraz assurera celles de :

1^o Pour les îles Rurutu et Rimatara :

- Chef de poste administratif avec résidence à Moerai ;
- Agent spécial ;
- Chargé de contributions ;
- Chargé du service des travaux publics.

2^o Pour l'île de Rurutu :

- Chargé du bureau de poste de Moerai ;
- Chef de la station de T.S.F. ;
- Chef de la station de météorologie ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de
police de Rurutu ;
- Maître de port ;
- Directeur de la prison.

Le gendarme Deletraz aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

La passation des services entre M.M. Hivet et Deletraz s'effectuera dans les formes réglementaires à la date qui leur sera notifiée par le chef de la circonscription administrative des îles Australes.

8. — *Par décision n° 296 du 26 février 1951.* — Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Millaud Robert, ingénieur de 2° classe des services de l'agriculture aux colonies.

Ce congé courra du jour du débarquement de l'intéressé dans la métropole.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe - groupe II - sera délivrée à M. Millaud ainsi qu'à son épouse et ses trois enfants âgés de 5 ans, 3 ans et 6 mois, à faire valoir sur le "Sagittaire" attendu à Papeete début mars 1951.

9. — *Par décision n° 297 du 26 février 1951.* — Les gratifications suivantes sont accordées au titre des années 1948 et 1949 aux secrétaires des centres d'état-civil de la circonscription des Tuamotu-Gambier :

M. Cadousteau Jean T.	Rangirao	1.000 frs
M ^{me} Chebret Jeannette	Fakarava	800 »
M ^{me} Ruita a Teaua	Takaroa	800 »
M. Takarare Martial	Reao	800 »
M ^{me} Sue Aline	Tikehau	800 »
M. Teriifaatau Tepiurairii	Raroia	800 »
M ^{me} Piéhi Adelina	Apataki	800 »
M. Tangata a Rogotama	Fangatau	800 »
M ^{me} Faimano a Apa	Kaukura	800 »
M. Degage Takarao	Hao	650 »
M ^{me} Taufu Tinomana	»	450 »
M. Schmidt Christian	Niau	200 »
M ^{me} Hamblin Tetua	»	600 »
M ^{me} Temapu Veronika	Pukapuka	800 »
M. Tetohu Pai Taneteihokura	Kauehi	300 »
M. Maono Tateina	»	50 »
M. Manua Temauri	»	50 »
M. Manua Temauri	»	250 »
M. Tave Rehua Turoa	»	150 »
M. Tapuni Paritua	Nukutavake	150 »
M. Teariki Raka	»	650 »
M. Rai Eria Tepapare	Napuka	800 »
M. Perry Timi	Marokau	800 »
M. Jean Tau a Harry	Katiu	600 »
M. Ganahoa Léon Ganahoa	»	200 »
M. Tehio Tunui	Vahitahi	800 »
M. Tetuaura Tapare	Makemo (1948)	50 »
M. Nouveau C.	»	50 »
M. Fiu G.	»	50 »
M ^{me} El. Tapi	»	200 »
M. Nouveau C.	» (1949)	200 »
R. P. Ernest	»	150 »
M ^{me} El. Tapi	»	50 »
M. Delamare René	Rikitea	500 »
M. Malinowski Charles	»	300 »

10. — *Par décision n° 300 du 27 février 1951.* — Un congé administratif de 8 mois à passer dans la métropole, avec arrêt à Cristobal pour se rendre à Quito (Equateur), est accordé à M. de Monlezun, procureur de la République, chef du service judiciaire en Océanie.

Une réquisition de passage Papeete-Cristobal en 1^{re} classe - groupe I - à faire valoir à bord du "Chung King" attendu à Papeete dans la première quinzaine de mars 1951, est accordée à M. de Monlezun.

A son arrivée en France M. de Monlezun aura droit au remboursement de la différence entre un passage Papeete-Marseille et Papeete-Cristobal en 1^{re} classe.

Si pour des raisons de service M. de Monlezun était appelé à rejoindre son poste en Océanie avant l'expiration de son congé il aurait droit pour lui et M^{me} de Monlezun à une réquisition de passage en 1^{re} classe de Cristobal à Papeete.

11. — *Par décision n° 301 du 27 février 1951.* — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe - 1^{re} catégorie B - à faire valoir sur le "Sagittaire" attendu début mars 1951, est accordée au médecin-commandant Brunies Yvan, rapatrié en fin de séjour colonial.

12. — *Par décision n° 305 du 28 février 1951.* — Une mise en disponibilité sans solde d'un an est accordée à M^{me} Leboucher Simone, commis des affaires administratives, pour compter du 1^{er} mars 1951.

13. — *Par décision n° 327 du 1^{er} mars 1951.* — La décision n° 264 c. du 20 février 1951 est rapportée.

Une mise en disponibilité pour une période d'un an est accordée, pour compter du 1^{er} mars 1951, à M^{me} Ravaki T., agent auxiliaire permanent de 2^e catégorie, institutrice-adjointe à l'école d'Arue.

14. — *Par décision n° 334 du 2 mars 1951.* — M. Pierrot Tuai-va est nommé, pour compter du 1^{er} mars 1951, secrétaire du centre d'état-civil de Hitias en remplacement de M. Pouira Teaua, démissionnaire.

15. — *Par décision n° 335 du 2 mars 1951.* — M. Henri Laporte, agent auxiliaire permanent, est affecté, pour compter du 1^{er} mars 1951 à la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Ses attributions seront fixées par le chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

16. — *Par décision n° 340 du 3 mars 1951.* — Pour compter du 19 février 1951, M^{me} Grandclaude Daisy, née Tepea, institutrice stagiaire de 8^e classe, est affectée à l'école d'Arue (adjointe) en remplacement de M^{me} Ravaki Terorohioarii en disponibilité.

17. — *Par décision n° 343 du 5 mars 1951.* — Une réquisition de passage Papeete-Marseille, en 1^{re} classe - 2^e catégorie - à faire valoir sur le "Sagittaire" attendu début mars 1951, sera accordée à M. Bocat Raymond, pharmacien-capitaine des troupes coloniales, rapatrié en fin de séjour, ainsi qu'à son épouse.

18. — *Par décision n° 344 du 5 mars 1951.* — M. Ellacott Frédéric est titularisé pour compter du 2 mars 1951 dans ses fonctions de commis de 8^e classe du cadre local des affaires administratives. Il conserve dans ce grade au 2 mars 1951 :

— une ancienneté civile d'un an ;

— et des rappels pour service militaire de 11 mois, 2 jours.

19. — *Par décision n° 345 du 5 mars 1951.* — Délégation de signature est donnée à M. Marchesseau, secrétaire général par intérim :

1°) pour la correspondance adressée à l'intérieur du territoire :

a/ aux chefs de service, aux chefs de circonscription, aux chefs de postes, et tous organismes administratifs des Etablissements français de l'Océanie ;

b/ à tous autres destinataires, à l'exclusion des corps élus et des représentants des gouvernements étrangers.

2°) pour tous actes intéressant l'administration du territoire à l'exception des arrêtés, marchés et réquisitions.

3°) pour la correspondance adressée à l'extérieur du territoire :

a/ au département en ce qui concerne les transmissions de documents, l'envoi de statistiques ou de renseignements généraux ;

b/ à tous autres destinataires à l'exclusion des représentants français à l'étranger, des gouvernements étrangers ou leurs représentants.

20.— *Par décision n° 353 du 7 mars 1951.*— M. Alfred Ebb, titulaire du brevet élémentaire est recruté, à titre temporaire, à compter du 6 mars 1951.

M. Ebb est affecté au service de l'enregistrement. Il percevra des appointements correspondants à l'indice 120.

21.— *Par décision n° 359 du 9 mars 1951.*— M. Boubée (Jean), est nommé agent intermédiaire du trésor en remplacement de M. Millaud (Robert).

22.— *Par décision n° 367 du 13 mars 1951.*— Une mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an est accordée à M^{me} Nouveau, agent auxiliaire permanente, (sur sa demande) pour compter du 1^{er} avril 1951.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— *Par arrêté n° 295 du 26 février 1951.*— Est prescrit le remboursement à M. Tarahoi Taero, ancien militaire de la guerre 1939-1945, agent de police du cadre local, de la somme de *trois cent trente francs* (330 frs) montant des frais de traitement de son épouse à la maternité de Papeete réclamés à tort.

Cette somme lui sera remboursée par mandat local délivré sur les crédits du chapitre 21 article 10 dépenses imprévues du budget local ex. 1950 et sur production du récépissé de versement au trésor.

2.— *Par décision n° 365 du 10 mars 1951.*— Est autorisé à titre exceptionnel, le paiement à M. Edouard Teotahi de la somme de *Huit cent quarante huit francs*, objet du mandat n° 5960 du 21 avril 1947, exercice 1946, atteint par la prescription quadriennale.

La dépense sera imputée au chapitre 21, article 10 du budget local, exercice 1950.

* * *

JUSTICE

1.— *Par arrêté n° 299 du 26 février 1951.*— Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Matauki, Kainta, Ariki à Tauraa, née à l'île Atiu (archipel Cook), le 18 mars 1915, fille de Punuaitua, Taumataura à Tauraa et de Nourunga à Upoko, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Henri, Timona, H-nère Teiva, née à Papeete, le 16 novembre 1925.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

2.— *Par décision n° 330 du 1^{er} mars 1951.*— M. Guesdon (Georges, Alexis, Emile, Pierre), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, est chargé des fonctions de procureur de la République des Etablissements français de l'Océanie, par intérim, en remplacement et durant l'absence de M. de Monlezun, lequel sera, d'autre part, suppléé de plein droit dans ses fonctions de chef du service judiciaire, du territoire, de conseiller privé et de membre du conseil du contentieux

administratif, par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

M. Guesdon entrera en fonctions au jour de l'embarquement de M. de Monlezun.

* * *

SANTÉ

1.— *Par décision n° 310 du 28 février 1951.*— Le médecin-capitaine des troupes coloniales Heuls Jacques est nommé médecin arraisonneur du port de Papeete, pour compter du 1^{er} mars 1951.

Le médecin-capitaine Heuls prêtera, en cette qualité, le serment prescrit par les règlements en vigueur.

2.— *Par décision n° 311 du 28 février 1951.*— Pour compter du 1^{er} mars 1951, sont nommés :

Elève-infirmier : M. Georges Sarciaux ;

Elève-infirmière : M^{lle} Miria Tapao.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

3.— *Par décision n° 347 du 6 mars 1951.*— Les élèves-infirmières Taaria Teinaore et Parau Teramihei, sont nommées infirmières de 8^e classe stagiaires du cadre local, pour compter du 1^{er} mars 1951.

M^{lles} Teinaore et Teramihei sont provisoirement affectées au centre médical de Papeete.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU CADASTRE

(ILE MAKATEA)

AVIS

Les opérations cadastrales des terres de l'île Makatea, archipel des Tuamotu, auront lieu à partir du 15 avril 1951.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 concernant le mode et les formalités en matière de délimitation et bornage des terres du territoire.

Les propriétaires de terres sises dans cette île sont instamment priés de se trouver sur place au moment des opérations, ou de s'y faire représenter par des mandataires agréés.

Il appartiendra aux intéressés de résoudre, préalablement à l'ouverture des opérations cadastrales, autant que possible à l'amiable et en dehors de l'intervention administrative, les questions de délimitation et de bornage. Le levé des terres dont les limites ne seront pas reconnues par les riverains sera différé jusqu'à l'accord amiable ou la décision d'un règlement judiciaire, et il sera passé outre au levé de ces propriétés.

Toute terre, dont la propriété ne serait pas justifiée par des titres de revendication ou d'attribution indiscutables, sera considérée comme domaniale.

*Le Chef du Service des Domaines
et du Cadastre :*

J. ROUCAUTE.

AVIS

La première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer aura lieu les 30 avril et 1^{er} mai 1951.

Les épreuves écrites peuvent être subies à Papeete, siège du tribunal supérieur d'appel du Territoire.

La date limite des inscriptions au ministère de la France d'outre-mer est fixée au 19 mars 1951.

Les demandes de candidature doivent être adressées à M. le ministre de la France d'outre-mer, sous le couvert de M. le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie. Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

- 1°) Extrait de l'acte de naissance ;
- 2°) Extrait n° 3 du casier judiciaire ;
- 3°) Diplôme ou copie certifiée conforme du diplôme de licence en droit.

Les dossiers devant être constitués avant le 19 mars 1951, pour être transmis au département accompagnés de l'avis motivé du chef du Territoire sur la suite à réserver à chaque candidature, les personnes intéressées ont le plus grand intérêt à déposer ou adresser au cabinet du gouverneur, dans le plus bref délai, leur demande de candidature et les pièces énumérées ci-dessus.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^{es} COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

Adjudication de la terre "Teavauna" dite aussi "Teavaohua" sise à Anoho - Marquises.

Sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur

A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete devant Monsieur le Président du dit Tribunal le vendredi 6 avril 1951 à 8 heures 30 du matin.

En exécution du jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties le 22 décembre 1950 validant la surenchère faite par M^{me} Irma Marie AH WONG selon acte du greffe du 22 novembre 1950, enregistré

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

Madame Joséphine TEHAKAUE, veuve de Monsieur Léon AH WONG, propriétaire demeurant à Hatiheu (Marquises) "adjudicataire surenchérie" ayant M^{es} Cochin et Richecœur pour avocats-défenseurs,

En présence de :

1 - M^{me} Marie Irma Ah Wong veuve Otto Orai, demeurant à Hatiheu Marquises - surencherisseur - ayant domicile élu, en l'étude de M^e P. de Montluc, avocat défenseur.

2 - M^{me} Tupau Ani Catherine Ah Won et son époux M. Gabriel Hakatau, demeurant ensemble à Taipivai - Marquises.

3 - M^{me} Liauzun prise en qualité de tutrice de la mineure Catherine Ah Won, fille de M^{me} Clémentine Florida, décédée ; en présence de M. Gabriel Hakatau, subrogé-tuteur nommé par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 28 Novembre 1947.

4 - M. Temapu, veuf de M^{me} Vaetoko Ah Won, demeurant à Hatiheu - Marquises.

5 - M. Hokaupoko, propriétaire, demeurant à Akapa - Marquises.

Collicitants, ayant pour avocat-défenseur M^e Guilpain.

6 - M. Jean Ah Won, propriétaire, demeurant à Hatiheu - Marquises.

Collicitant, ayant pour avocat défenseur M^e P. de Montluc.

Procédé à l'audience des criées du dit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville le Vendredi 6 Avril 1951 à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication aux enchères de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

La terre "Teavauna" dite aussi "Teava Ohua" sise à Anoho, ile Nuka-Hiva (Marquises) d'une superficie de 102 hectares 70 ares 48 centiares, bornée au Nord et au Nord-Est par la crête - terre domaniale - Vaimea et Haamaa où elle mesure 508 m. - 215 m. - 612 m. - 302 m. ; à l'Ouest par la crête Anoho-Atiheu (gros rocher) où elle mesure 92 m. - 530 m. - 135 m. - 113 m. - 110 m. - 337 m. ; au Sud-Ouest par : 1°) la terre Tui-tui appartenant aux héritiers Vaianui où elle mesure 500 m. - 117 m. - 28 m. ; 2°) une terre domaniale où elle mesure 100 m. 50 ; 3°) la terre Tuahie appartenant à Tapukota Otomimi où elle mesure 328 m. ; à l'Est et au Sud : par la mer sur une longueur de 590 m.

La vente de cet immeuble a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 17 octobre 1947, enregistré.

Seuls les co-licitants sont aux termes de ce jugement autorisés à surenchérir.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du dit Tribunal le 20 Mai 1950.

mise à prix

Outre les charges, clauses et condition énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :

LOT UNIQUE

Deux cent vingt sept mille cinq cent francs, ci..... 227.500 frs

Fait et rédigé par M^e A. RICHECŒUR, avocat-défenseur poursuivant à Papeete, le 2 janvier 1951.

A. RICHECŒUR.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 30 juin 1950, enregistré et signifié :

Entre Monsieur Tehahe Tavi a TETUA, propriétaire demeurant à Manihi, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur,

d'une part ;

Et Madame Maraurau Temarii Hei a Emile MOISE, de-
meurant à Papeete,
d'autre part.

Il appert que le divorce d'entre les époux TETUA-MOISE
a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

GERALD COPPENRATH,

Secrétaire de M^e P. de MONTLUC,

Avocat-Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

" FAAROA ET MARQUISES "

(Société à Responsabilité Limitée)

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du
27 décembre 1950, enregistré à Paris 1^{er} s. s. p. le 29 décembre
1950 A bis/52. Reçu: quatre vingt quinze mille cinq cent soi-
xante cinq francs. signé: *Illisible*.

Il a été formé entre :

D'une part la compagnie MARTIG, société anonyme au ca-
pital de 1.100.000 francs métropolitains ayant son siège so-
cial à Paris, 91 Boulevard Malesherbes représentée par son
Président-Directeur général spécialement habilité aux effets
ci-dessous.

et d'autre part :

La société TAHITIA société anonyme océanienne au capi-
tal de 50.000 francs pacifique ayant son siège social à Papeete
(Ile de Tahiti) Boulevard des Remparts, représentée par un de
ses administrateurs, de passage à Paris et spécialement habi-
lité aux effets ci-dessous :

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

Principalement l'exploitation rationnelle intensive et la mise
en valeur complète par des moyens mécaniques suffisants tant
du domaine de Faaroa, avec sa source d'eau minérale (île de
Raiatea) que de ceux de Tahipivai, Vaihionea, Hatien, vallée
française et autres, tous situés dans l'île de Nukahiva (Mar-
quises). Subsidièrement toutes autres exploitations ou mises en
valeur du même genre ainsi que la construction dans les terri-
toires français d'Océanie de maisons d'habitations ou à usage
commerciaux ou industriels.

Et généralement toutes opérations commerciales, indus-
trielles, financières, mobilières, immobilières, maritimes se rat-
tachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou
à tous autres objets similaires ou connexes, notamment toutes
exploitations ou trafics maritimes à l'aide de goélettes ou autres
navires comprenant leur construction, leur achat, affrètement
ainsi que l'achat et la vente de tous matériaux machines et mar-
chandises diverses.

La dénomination de la société est :

Faaroa et Marquises

(S. A. R. L.)

La raison et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ OcéANIEENNE D'EXPORTATIONS AGRICOLES ET INDUSTRIELLES

Le siège social est à Papeete, Boulevard des Remparts,

La durée de la société est fixée à cinquante années à comp-
ter de sa constitution définitive et se terminera donc le 28 dé-
cembre de l'an 2000.

Le capital est fixé à **UN MILLION CINQ CENT MILLE
FRANCS PACIFIQUE** (F.C.P. 1.500.000) divisé en trois
cents parts de cinq mille francs pacifique entièrement libérées.

Ces parts souscrites en espèces ont été attribuées comme il
suit, savoir :

Deux cents quatre-vingt parts à la C ^{ie} Martig...	280
Vingt parts à la Société Tahitia.....	20
Total	300

La société est administrée par deux gérantes savoir :

D'une part, la compagnie Martig,

Cette dernière est en raison de la législation métropolitaine
et de ses statuts, représentée vis à vis de la présente société par
son président du conseil d'administration, directeur général en
exercice, étant entendu que ce dernier aura toutes facilités pour
se faire lui-même représenter en Océanie en y déléguant avec
les pouvoirs suffisants tout mandataire de son choix de préfé-
rence un administrateur de la Compagnie Martig.

D'autre part la Société Tahitia.

Toutes deux sont gérantes pour la durée de la présente so-
ciété à responsabilité limitée.

Elles ont toutes deux la signature sociale et peuvent agir
ensemble ou séparément. Elles ont les pouvoirs les plus éten-
dus sans limitation pour agir au nom de la société et pour faire
toutes opérations se rattachant à son objet.

Toutefois, tous emprunts supérieurs à *sept cent cinquante
mille francs pacifique* autres que les crédits de banques, tous
échanges ou ventes d'immeubles ou fonds de commerce et gé-
néralement leur disposition quelle que soit sa forme ne pour-
ront être valablement réalisés que d'un commun accord des
gérants et sur leurs deux signatures.

Cependant, il est spécifié qu'en raison des conditions très
spéciales dans lesquelles se déroulent les opérations commer-
ciales locales à caractère maritime et occasionnel exigeant des
décisions rapides, chacun des gérants possède isolément les
pouvoirs les plus étendus pour engager totalement la société
pour toutes opérations bancaires sur marchandises traitées avec
la Banque de l'Indochine ou l'organisme bancaire ou adminis-
tratif pouvant ultérieurement la remplacer ceci notamment
pour tous warants sur marchandises et leur renouvellement ou
tout accreditif documentaire ou non ou toutes opérations ban-
caires similaires.

La Compagnie Martig est plus spécialement chargée de la
direction technique et la Société Tahitia de celle commerciale
et administrative. Néanmoins chacun des deux gérants con-
serve toute liberté d'action en tous domaines.

Un des originaux de l'acte a été déposé au greffe des tri-
bunaux de Papeete par l'avocat défenseur soussigné, porteur
d'un des originaux de l'acte, conformément à l'article 17 des
statuts.

Pour extrait:

PIERRE DE MONTLUC

Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOU-
VERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agis-

sant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e Pierre de MONTLUC, Avocat-Défenseur, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, Huissier, en date du treize février 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la République des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 15 janvier 1951, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte de vente sous seings privés enregistré à Papeete le 28 décembre 1950 Fo 89 n° 1133 transcrit le même jour vol. 350 n° 38.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus en présence de Madame Claire UTAPPOHE, es-qualités de tutrice du mineur Joël Manava Buillard, propriétaire demeurant à Papeete, vendeuse en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie.

D'une parcelle de 1455 m² à prendre sur l'ensemble de la terre Temaire sise à Papeete, quartier de Tipaerui, en forme approximative de triangle, limitée :

au Nord sur 93 m. 50 par le terrain du Collège (Ecole Centrale et terre Taronia partie);

au Sud sur 85 m., par le surplus de la terre Temaire ;

à l'Ouest sur 20 m. environ par la terre Taurahea, telle au surplus qu'elle figure sur le plan annexé au présent acte détenu par le Service des Domaines.

Cette parcelle a été déclarée d'utilité publique par arrêté n° 852 du 25 juillet 1950.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 mai 1807

Pour extrait :

G. COPPENRATH

Secrétaire de M^e P. de Montluc,

Avocat-Défenseur.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, agissant au nom et pour le compte de ce Territoire, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete suivant exploit de M^e P. ASSAUD en date à Papeete du treize février 1951, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la République des Etablissements français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux en date du 15 janvier 1951, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour de la copie collationnée d'un acte sous seings privés enregistré le 3 janvier 1951 Fo 89 n° 1143, transcrit le 3 janvier 1951, vol. 350 n° 43.

Aux mêmes requête, poursuites et diligences que ci-dessus et en présence de M. L. LHERBIER et son épouse T. a HOATA, vendeurs en pleine propriété au Territoire des Etablissements français de l'Océanie de :

1° un terrain de montagne de 1 ha 80 environ à prendre sur les terres ARUPA, TEMIHURUATAMA et TAIHARURU, sises à Hitiiaa, destiné au cimetière de ce district ;

2° la superficie nécessaire à la construction d'une route d'accès à ce cimetière en partant de la partie de la parcelle TAIHARURU I déjà acquise par le Territoire de M. T. a TAIMOE par acte du 3 novembre 1950 Lequel terrain a été reconnu délimité et borné d'accord parties.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite insertion dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat en date du 9 mai 1807.

Pour extrait :

G. COPPENRATH

Secrétaire de M^e P. de Montluc,
Avocat-Défenseur.

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

SOCIÉTÉ ANONYME

" TAHITI-HAWAII AIRWAYS "

(en abrégé : TAHA) au capital de 350.000 francs.

- Siège à Papeete -

I - Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le neuf février mil neuf cent cinquante et un :

1° M. Marcel Lasserre ingénieur

2° M. Charles Hollande commerçant

3° M. Joseph Pommier pilote

4° M^{me} Jeanne Lasserre, épouse de M. Fritz Winkelstroeter propriétaire

5° M. Jean Arbelot ingénieur

6° M. André Tourneux docteur en médecine

7° M. Alexandre Taran propriétaire demeurant tous à Papeete, ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder, et dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}.— Il est formé, sous la dénomination de "*Tahiti-Hawaii Airways*" une société anonyme dite TAHA qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur dans la colonie, sur les sociétés, et par les présents statuts.

Art. 2.— Cette société a pour objet :

La création, l'exploitation et la coordination de lignes de navigation aérienne entre les îles Hawaii, les Etablissements français de l'Océanie et les autres îles du Pacifique.

La participation de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

Art. 3.— Le siège social est fixé à Papeete, Tahiti. La nationalité de la société est la nationalité française.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à vingt années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le capital social est fixé à *trois cent cinquante mille francs* et divisé en *cent actions de trois mille cinq cents francs* chacune.

Elles devront être souscrites et entièrement libérées en espèces avant la constitution de la société.

Art. 6. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Cette assemblée fixe les conditions d'émission des nouvelles actions, ou délègue ses pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

Art. 9. — La société est administrée par un conseil composé de *trois membres pris parmi les associés* et nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Ils peuvent toujours être réélus.

Art. 12. — Le conseil nomme parmi ses membres un président.

Art. 13. — Il se réunit au siège social, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 14. — Les décisions du conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs qui y ont pris part. Les extraits ou copies à délivrer sont certifiés par un administrateur.

Art. 15. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des biens et affaires de la société qu'il représente vis à vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées. Il passe tous traités et marchés et consent toutes locations, fait toutes acquisitions ou ventes, en détermine les conditions.

Il règle l'emploi des fonds de la réserve légale, fait le placement des fonds disponibles et vérifie les dépenses; il paie les dépenses générales ou particulières, touche toutes sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit; il souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous effets de commerce, donne et autorise toutes quittances, consent tous désistements de droits, actions résolutoires et autres, privilèges et hypothèques, donne toutes mainlevées partielles ou définitives, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il peut contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire.

Il propose la fixation des dividendes à répartir, ainsi que les amortissements à opérer; enfin, il peut transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires ou y défendre, statuer en un mot sur les intérêts de la société.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil ne sont qu'énonciatifs et non limitatifs de ses droits; il est entendu que les pouvoirs du conseil sont aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 16. — Les actes autorisés par le conseil, ainsi que les mandats et retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits de chèques et d'effets de commerce, sont signés par le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration à un administrateur ou à tout autre mandataire.

Art. 19. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents et les incapables.

Art. 20. — L'assemblée générale se tient chaque année, à la fin du mois de juin, au jour, heure et lieu fixés par le conseil d'administration.

Elle peut être convoquée extraordinairement, en cas d'urgence, par les administrateurs ou par les commissaires.

Les convocations sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré au *Journal officiel* de la colonie. Ce délai peut être réduit à huit jours pour les assemblées extraordinaires, ou convoquées extraordinairement, ou sur deuxième convocation (sauf l'effet des dispositions de la loi applicable aux assemblées extraordinaires).

L'ordre du jour est arrêté par le conseil.

Art. 21. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire.

Les actionnaires doivent, pour assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres, cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Art. 22. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, assisté des deux plus forts actionnaires présents ou acceptants comme scrutateurs.

Il est tenu une feuille de présence qui est certifiée par le bureau.

Art. 23. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas prévus à l'article 26 ci-après. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Art. 24. — Pour que ces délibérations soient valables, l'assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quorum fixé par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Art. 25. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et des commissaires, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le dividende, nomme les administrateurs et les commissaires, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur toutes acquisitions, échanges et ventes d'immeubles et sur tous emprunts hypothécaires et autres; enfin, elle statue souverainement sur tous les intérêts de la société.

Art. 26. — L'assemblée générale extraordinaire, réunissant les trois quarts au moins du capital social, peut, sur l'initiative du conseil d'administration, apporter aux statuts toute modification, quelle qu'elle soit, autorisée par les lois sur les sociétés, sans pouvoir toutefois changer l'objet de la société dans son essence. Si elle ne réunit pas les trois quarts du capital social sur une première convocation, de nouvelles assemblées peuvent être convoquées et délibèrent dans les conditions déterminées par le paragraphe 4 de l'article 29 (nouveau) de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toutes les assemblées extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents.

Art. 27.— Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Art. 30.— Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé un vingtième pour la formation d'un fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

L'excédent des bénéfices, sauf la portion qui serait affectée à la constitution d'un fonds de prévoyance, sera réparti à titre de dividende aux actionnaires.

Art. 34.— Pour faire publier les présents statuts et les actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdites pièces.

II - Suivant acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le douze février mil neuf cent cinquante et un, les sept fondateurs sus-nommés de ladite société ont déclaré

Que le capital de la société fondée par eux et s'élevant à trois cent cinquante mille francs (350 000 frs.) divisé en cent actions de trois mille cinq cents francs (3.500 frs.) chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer de la totalité lors de leur souscription, avait été souscrit par les sept fondateurs et qu'il avait été versé par chacun d'eux une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites.

A l'appui de leurs déclarations, les sus-nommés ont représenté au notaire sus-nommé un état certifié par eux, indiquant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs ainsi que le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux, lequel état est demeuré annexé à l'acte dont s'agit.

III - Du procès verbal de l'assemblée générale constitutive de la société, tenue le douze février mil neuf cent cinquante et un, dont copie a été déposée au rang des minutes de M^e Lejeune, notaire sus-nommé, le treize février mil neuf cent cinquante et un, il appert que l'assemblée a :

a) Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société aux termes de l'acte reçu par M^e Lejeune, notaire à Papeete, le douze février mil neuf cent cinquante et un sus-énoncé ;

b) Nommé comme premiers administrateurs de la société pour la durée statutaire de trois ans :

- 1° M. Marcel Lasserre, ingénieur ;
- 2° M. Joseph Pommier, pilote d'aviation ;
- 3° M^{me} Jeanne Lasserre, épouse de M. Fritz Winkelstroeter, demeurant tous à Papeete

Lesquels, présents à l'assemblée, ont déclaré respectivement accepter lesdites fonctions pour la durée sus-indiquée.

c) Nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. Jean Arbelot, ingénieur,
demeurant à Papeete,

Lequel a accepté lesdites fonctions.

d) Et enfin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV - Le vingt-quatre février mil neuf cent cinquante et un ont été déposées au Greffe des tribunaux de Papeete :

1° Une expédition de l'acte reçu par M^e Lejeune, notaire sus-nommé, le neuf février mil neuf cent cinquante et un, contenant établissement de statuts ;

2° Une expédition de l'acte reçu par ledit notaire le douze février mil neuf cent cinquante et un, contenant déclaration de souscription et de versement, laquelle expédition contient copie de la liste annexée ;

3° Une expédition de l'acte de dépôt reçu par M^e Lejeune le treize février mil neuf cent cinquante et un, et de son annexe, qui est la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du douze février mil neuf cent cinquante et un.

Pour extrait et mention,

Le Notaire,
Signé : LEJEUNE.

COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

A la date du 27 janvier 1951 les membres de la Société "COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS" se sont réunis en assemblée générale au siège social, rue du Maréchal Foch à Papeete, et ont décidé d'apporter différentes modifications aux statuts du 31 janvier 1948.

Un exemplaire des nouveaux statuts comprenant les modifications dont s'agit a été déposé au greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete le 23 février 1951.

Pour extrait :

Le gérant,
J. B. CÉRAN-JÉRUSALEM.

Vente de fonds de commerce

1^{er} avis

Monsieur LI MU c.i. n° 4028 commerçant demeurant à Ati-maono, ayant constitué comme son mandataire LY YAO c.i. n° 5676 suivant procuration en date du 27 novembre 1950,

a vendu à :

Mademoiselle TCHANG TAN KIAU c.i. n° 7097, sans profession, domiciliée à Haapu, île Huahine, un fonds de commerce de 46.985 francs, ainsi qu'en fait foi l'inventaire signé dressé le 4 janvier 1951, lequel a été enregistré le 5 février 1951.

TCHANG TAN KIAU c. i. n° 7097.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

"MAN SANG FRÈRES C^o LTD"

Suivant décision en date du 22 février 1954, de l'Assemblée Générale, les pouvoirs de Monsieur SIOU YUK HING n° 3918 ont été renouvelés pour une durée de Dix Années à compter du 15 mars 1951.

Le Gérant,
SIOU YUK HING N° 3918.

Société Ouvrière d'Entreprises

Modification aux statuts, décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Mars 1951.

Article 6. — Ancien libellé :

Le capital social est fixé quant à présent à la somme de : 30.000 francs.

Il est fourni par les associés de la façon suivante :

MM. Emile LE CAILL	10.000 francs
Hitoti TEIVA	10.000 -
Henri AUMÉLAN	10 000 -
soit au total	30.000 -

lesquelles sommes ont été intégralement versées en espèces dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 6. — Nouveau texte :

Le capital social est fixé quant à présent à la somme de : 30 000 francs.

Il est fourni par les associés de la façon suivante :

MM. Henri AUMÉLAN	15.000 francs
Hitoti TEIVA	15.000 -
soit au total	30.000 -

lesquelles sommes ont été intégralement versées en espèces dans la caisse sociale, ainsi que les associés le reconnaissent respectivement.

Article 19. — Ancien libellé :

La société est administrée par Monsieur Emile LE CAILL comme seul gérant... ..

Article 19 — Nouveau texte :

La société est administrée par Monsieur Henri AUMÉLAN comme seul gérant... ..

(Le reste sans changement).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Bulletin officiel Fascicule)

Prix broché : 4 francs.

ARRÊTÉ n° 446 bis t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

Calendrier pour 1951.

Prix en feuille : 5 francs.

Notes générales explicatives suivies de l'index alphabétique du tarif des douanes.

Prix broché : 35 francs.

Tarif des taxes locales pour 1950.

Prix broché : 35 francs.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

ARRÊTÉS

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. — (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.